



ETUDES FISCALES INTERNATIONALES

PATRICK MICHAUD

Avocat



La notion d'abus de droit existe dans de nombreux domaines du **droit français**.

Elle a fait son apparition dans le droit européen dans le cadre de la En matière fiscale, la définition la plus adaptée me semble celle donnée dans le cadre d'une réunion de formation donnée par la

CONSEIL D'ETAT

Lors des entretiens du Palais Royal, le 7 mars 2007, Mr Jean Marc SAUVE, vice président du Conseil d'état a introduit cette journée ouverte de formation sur l'abus de droit en matière fiscale par la présente allocution.



Notre objectif étant d'être d'abord pratique, la notion d'abus de droit est une notion de droit positif défini par l'article L 64 LPF.

La notion de **fraude à la loi** est une notion "encore" jurisprudentielle du Conseil d'Etat et la notion de **montage abusif** est une notion de la Cour de Cassation.

Le périmètre de l'abus de droit par Olivier Fouquet

Abus de droit et fraude à la loi par Olivier Fouquet

Cour de Cassation: Fraude fiscale, Abus de droit et montage artificiel

Revirement de la Cour de Cassation : l'apport cession abusif

Cour de Cassation, Abus de droit : LA SCI FICTIVE

Au niveau pratique, je crée un lien avec [l'auteur anonyme d'une note claire et de bon sens sur l'abus de droit](#) .

A ce jour, nous sommes nombreux à être dans l'incapacité de définir d'une manière objective le contour de l'abus de droit compte tenu des nouvelles jurisprudences en matière de fraude à la loi et de montage artificiel.

Pour ma part, et à titre personnelle, je rejoindrai volontiers la notion, elle aussi subjective, de montage artificiel sans fondement utile économique ou juridique.

Nous sommes nombreux à considérer que la sécurité juridique et fiscale de certaines opérations ne peut pas être pleinement assurée en France mais cette sécurité peut être toutefois assurée par

Le rescrit abus de droit

La définition légale en droit fiscal français est posée par l'article [L 64 LPF](#).

La procédure de l'article L64 LPF est une procédure protectrice du droit de la défense et ce en vertu de la loi , ce qui n'est pas « encore » le cas des procédures de fraude à la loi et de montage artificiel .

Le comité consultatif pour la répression des abus de droit, CCRAD peut être consulté à la demande du contribuable ou à la demande des autorités fiscales avant de décider d'appliquer la procédure d'abus de droit. Si le comité n'est pas consulté, ou si les autorités fiscales ne suivent pas l'avis du comité, elles supportent la charge de la preuve. Si le comité approuve la mise en œuvre de la procédure par l'administration, le contribuable supporte la charge de la preuve.

La procédure de l'article L64 est en fait moins utilisée (une cinquantaine d'avis au maximum par an) que le nombre d'articles, de consultations ou de séminaires qui sont écrits ou donnés sur ce sujet.

Pour ma part, il s'agit d'un texte d'abord préventif que tout conseiller en fiscalité doit garder fortement et précieusement en mémoire

[Documentation administrative sur l'abus à la loi DB13L153](#)

[Le comité consultatif de répression des abus de droit DB13M5](#)

[Le rapport du CCRAD :](#)

[Le fondement du rapport DB13L1534](#)

[Le rapport du CCRAD 2006 13 L 1 07](#)

Abus de droit dans la jurisprudence européenne:

[CJCE 21 Février 2006 aff HALIFAX](#)

[CJCE 12 Septembre 2006 Aff Cadbury](#)